Commune de St Georges la Pouge

DELIBERATION N° 2026-42

En date du 23 octobre 2026

Détermination du mode de participation à la protection complémentaire- volet santé et du montant de la participation aux agents

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-trois octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des conseils sous la présidence de Madame POITOU Delphine, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 8 octobre 2026

Présents : : POITOU Delphine, BOURE Michel, MARCELLOT Sandra, JALOUNEIX Jérémy, LANGLOIS RAVILLY Anne, BENARD Matthieu, TERRACOL Alain.

Excusés : BARBA Rémy,

Absents : BLANQUART Elisabeth (A donné pouvoir à Mme MARCELLOT Sandra)
BENARD Claire (A donné pouvoir à Mr BENARD Matthieu)
MOREL Jean-Claude (A donné pouvoir à Mr BOURE Michel)

Mme MARCELLOT Sandra a été désignée secrétaire de séance

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de

financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n°2025-18 en date du 14 avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24/09/2026 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **labellisation** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2027 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :
- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette

convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de retenir les modalités de participation suivantes : convention de participation **santé** labellisation
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 25€ bruts /agent/mois

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque **santé** conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1er janvier 2027 : **labellisation.**

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 25€ **bruts** /agent/mois

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de **santé** et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et à la formalisation d'une convention de participation propre à la collectivité en matière de **santé**.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Voté à l'unanimité.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait le 26/10/2026

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu de la transmission en préfecture 26 /10/2026 et de la publication le 26/10/2026

La Maire,
Delphine POITOU

La secrétaire,
Sandra MARCELLOT